

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 4 janvier 1930 modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés).

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des possessions et territoires susmentionnés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Raoul PÉRET.

**Loi modifiant l'article 295 du code civil
(époux divorcés).**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 295 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Au cas de réunion d'époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire. »

ART. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Lucien HUBERT.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Registre du Commerce

ARRÊTÉ N° 490 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 portant application aux Colonies de la loi du 17 mars 1924 relative à l'immatriculation au registre du Commerce.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 juillet 1930, portant application aux colonies de la loi du 17 mars 1924 relative à l'immatriculation au registre du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du

27 juillet 1930, portant application aux colonies de la loi du 17 mars 1924 relative à l'immatriculation au registre du commerce.

Lomé, le 2 septembre 1930

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 17 mars 1924 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923 relative à l'immatriculation au registre du commerce ;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat français, relevant du ministère des colonies, la loi susvisée du 17 mars 1924 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923 relative à l'immatriculation au registre du commerce.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Carte du Combattant

ARRÊTÉ N° 491 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 étendant aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'application des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 juillet 1930, étendant aux colonies, pays de protectorat, et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'application des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 juillet 1930, étendant aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, l'application des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Lomé, le 2 septembre 1930.

BOURGINE.